

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	20	20 + 2 pouvoirs

Date de convocation 11 septembre 2024
Date de publication 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIEN PAIS DE SOUSA, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frédéric MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.

Absents : Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Pierre MARY, Pascale PETIT, Mickaël VAIRELLES.

Représentés : Anita DANGIN pouvoir à Evelyne BOCQUET, Emmanuel PROVIN pouvoir à Bruno LORILLERE.

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 05_17092024

N°05 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Au regard de la politique de redynamisation du territoire porté depuis plusieurs années par la municipalité et de la volonté de favoriser la création et l'implantation d'activité économique sur son territoire, il est proposé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

F!



.....*Simone DEVAUX*....., secrétaire de séance

Devaux